



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

Parc d'Entreprises de la Motte du Bois
rue Pierre Jacqart CS 90308
62440 Harnes

Références : 0022-2026
Code AIOT : 0007000846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacqart CS 90308 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 24/12/2025, l'exploitant a informé l'Inspection d'une perturbation de la station d'épuration du site, avec un pic de pollution vers la semaine 51.

La présente visite d'inspection a pour objectif de contrôler la gestion de cet évènement et les mesures de sécurisation du fonctionnement de la station d'épuration mises en place.

Glossaire :

STEP : Station d'Épuration ;

BRM ou MBR : Bioréacteur membranaire. Le BRM est une technologie particulièrement bien

adaptée au REUT ;

REUT : Réutilisation des Eaux Usées Traitées ;

RETEX : Retour d'Expérience.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart CS 90308 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAC CAIN exploite à Harnes une installation de production de frites et de flocons de pommes de terre déshydratées, soumise à autorisation. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1999 et est réglementée par une série d'arrêtés préfectoraux complémentaires, dont le dernier ayant nécessité une enquête publique et datant du 03/12/2020 (arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'extension de plan d'épandage du site). Le site est régulièrement autorisé pour les rubriques ICPE principales suivantes :

- 2265-1 - Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de) ;
- 2781-1.a - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes ;
- 3642-2.a - Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales (rubrique principale IED) ;
- 4735-1.a - Ammoniac : installation de réfrigération à l'ammoniac, composée de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg ;
Le site est également concerné :
 - au titre de la nomenclature IOTA, par plusieurs rubriques de cette nomenclature ;
 - par les prescriptions du BREF FDM (conclusions relatives aux Meilleures Techniques Disponibles applicables aux industries agro-alimentaires et laitières ; BREF Food Drink and Milk (FDM)) au titre de son classement IED.

Conformément à la réglementation associées à la directive IED, le site MAC CAIN à Harnes fait l'objet de réexamens périodiques des conditions d'autorisation de son exploitation. Le dernier dossier de réexamen, en date de décembre 2020, traite de l'analyse de la conformité du site aux prescriptions prises en application du BREF FDM, notamment sur les valeurs limites des émissions de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11	Sans objet
2	Typologie et chronologie de l'évènement	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11	Sans objet
3	Unité, type de fabrication, produits impliqués (dont matière dangereuses)	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11	Sans objet
4	Description des conséquences	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11	Sans objet
5	Intervention, moyens déployés	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11	Sans objet
6	Gestion des déchets et autres mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11	Sans objet
7	Causes	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de non-conformités constatées des contrôles réalisés.

L'Inspection de l'environnement en profite pour rappeler à l'exploitant qu'**à compter du 01/01/2026, tout événement (incident ou accident) doit faire l'objet d'une télédéclaration, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement modifié** stipulant :

«La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.»

Cette télédéclaration doit être faite à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle - Renseignement et mesures de sauvegarde
Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle [...], l'exploitant doit fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose ...

Point de contrôle :

Éléments de contexte : économique, social, d'activité, de travail, etc.

Constats :

L'évènement s'est produit dans la phase des travaux de remplacement d'un bassin biologique (bassin anoxique 2) par un autre bassin (bassin clarification) de volume identique = 750 m³, impliquant le passage d'un transfert gravitaire vers un système de pompage. Cette modification a temporairement affecté le fonctionnement de la station, entraînant des fluctuations dans la gestion des flux des rejets aqueux émis par l'établissement.

Le bassin anoxique est isolé actuellement. Le bassin de clarification est à présent fonctionnel. Le fonctionnement de la STEP est normal.

L'incident s'est produit lors des travaux de consolidation des performances de la STEP par conversion en BRM (en tant que suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/02/2023 = prescription d'une analyse de risques liée au fonctionnement de la STEP), travaux programmés en 2 phases :

- phase I : Installation des membranes d'ultrafiltration (début décembre 2025 - fin juin 2026) ;
- phase II : Construction d'un nouveau bassin biologique en lieu et place du bassin actuel (fin juin 2026 - fin mai 2027).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Typologie et chronologie de l'évènement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle - Renseignement et mesures de sauvegarde

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle [...], l'exploitant doit fournir, dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose...

Point de contrôle :

Typologie et chronologie de l'évènement.

Constats :

1. Dans son courriel du 24/12/2025, l'exploitant a fourni tous les renseignements connus dont il disposait à cette date.

Environ 15 jours après l'isolement du bassin anoxique, les problèmes sont apparus et un retour au fonctionnement précédent n'a plus été possible, l'ancienne tuyauterie ayant été coupée afin de réaliser la déviation du flux et relier le bassin de clarification au reste du système.

En termes de retour d'expérience, l'exploitant a indiqué que pour la phase II du projet, il prendra en compte le phasage des opérations en intégrant un système réversible, permettant un retour au fonctionnement initial en cas de dysfonctionnement du nouveau système.

Le système de pompage est composé de 3 pompes, dont l'une est définie comme pompe de

secours et ne démarre que lorsque l'une des deux pompes principales n'est plus disponible. Un système d'asservissement des pompes par régulation de leurs vitesses a été mis en place afin de stabiliser les niveaux des bassins et la cinétique de réaction, selon :

- une consigne de niveau de l'eau dans le bassin de clarification, mesuré à l'aide d'une sonde analogique de type radar,
- les débits d'entrée.

Ce système est commandé par l'automate de la STEP. L'alimentation électrique a été intégrée dans le planning de suivi des systèmes électriques du site.

La supervision de la STEP a été modifiée pour l'intégration des nouveaux équipements, leurs paramètres de contrôle et états de fonctionnement.

Les alarmes, les actions automatiques et la transmission des alertes, ainsi que les actions sur les défauts sont également définies.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le document « Mise aux normes de la STEP (réf. EXE_ACT_GEN_ELEC_FCT_0011 B) décrivant le système, son fonctionnement et sa commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Unité, type de fabrication, produits impliqués (dont matière dangereuses)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle - Renseignement et mesures de sauvegarde

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle [...], l'exploitant doit fournir, dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose...

Point de contrôle :

Unité, type de fabrication, produits impliqués (dont matières dangereuses).

Constats :

L'incident n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il n'y a pas eu de rejet de matières dangereuses. Il s'agit d'une pollution ponctuelle, caractérisée par les dépassements des valeurs limites des paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène), NGL (Azote Global) et NTK (Azote Total Kjeldahl = somme azote ammoniacal et azote organique), qui a été maîtrisée au bout de 5 jours, après l'adaptation du processus technique pour stabiliser le flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Description des conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles - Renseignement et mesures de sauvegarde

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle [...], l'exploitant doit fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose...

Point de contrôle :

Description des conséquences: humaines, sanitaires, dommage sur site / hors site, environnementales : air/eau/sol.
<p>Constats :</p> <p>S'agissant d'une pollution ponctuelle, l'Inspection considère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de la STEP, telle que présentée par l'exploitant lors de la visite d'inspection, ainsi que dans le document « Mise aux normes de la STEP » (réf. EXE_ACT_GEN_ELEC_FCT_0011 B), permet de maîtriser les rejets dans la Deûle ; • il n'est pas nécessaire de procéder aux prélèvements environnementaux supplémentaires pour évaluer les conséquences de l'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention, moyens déployés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle - Renseignement et mesures de sauvegarde
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de pollution accidentelle [...], l'exploitant doit fournir, dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose...</p> <p>Point de contrôle :</p> <p>Intervention, moyens déployés : actions de l'exploitant, autres services. Évaluation des conséquences si l'évènement n'est pas terminé, conséquences redoutées.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après l'exploitant, le processus de remplacement des bassins est maîtrisé : la cause de l'évènement est établie, le même incident ne risque plus de se reproduire, le fonctionnement de la STEP étant à présent normal, aucune conséquence sanitaire ou environnementale n'étant redoutée.</p> <p>Pour la seconde phase des travaux, le RETEX de cette première phase sur la conception des moyens palliatifs et leur réversibilité en cas d'imprévu sera pris en compte dans le phasage des travaux pour une meilleure gestion des interfaces entre les différents systèmes de gestion des eaux usine.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets et autres mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle - Renseignement et mesures de sauvegarde
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de pollution accidentelle [...], l'exploitant doit fournir, dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose...</p> <p>Point de contrôle :</p>

Gestion des déchets et autres mesures d'urgence (mesures techniques de sécurité) prises ou à envisager.
Constats : Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire. La modification de l'asservissement des pompes et de la supervision suffisent pour l'instant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Causes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle - Renseignement et mesures de sauvegarde
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle [...], l'exploitant doit fournir, dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose... Point de contrôle : Premières hypothèses, causes probables, retour d'expérience, investigations complémentaires.
Constats : Le RETEX sera pris en compte en seconde phase des travaux de modification de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite